



MISE EN LIGNE LE 30-01-2023

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
CONCLU AVEC CARRÉ VIVANT POUR UN SPECTACLE INTITULÉ
LES INVISIBLES LE 20 JANVIER 2023 À LA MÉDIATHÈQUE**

« Les invisibles » – Monia LYORIT

DMÉD N° 22.901

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **: CARRE VIVANT**
Adresse du siège social : **: 3 chemin des Capéranis, 33360 QUINSAC**
Siret : **: 844 687 053 00026**
APE : **: 9001Z**
Licences d'entrepreneur de spectacles : **: L-R-2022-007405 cat.2 et L-R-2022-007406 cat.3**
TVA intracommunautaire : **: non assujetti**
Téléphone : **: 06 81 70 33 98**
Représentée par : **: Elodie ROUXEL**
En sa qualité de : **: Présidente**

Ci-après désigné : " le **PRODUCTEUR** ", d'une part

Et :

Raison sociale **: VILLE DE ROYAN**
N° Siret **: 211 703 061 00013**
Code APE **: 8411 Z**
Licences d'entrepreneur de spectacles **: 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036**
Adresse du siège social **: 80 avenue de Pontailac 17200 ROYAN
17310 SAINT PIERRE D'OLERON**
Téléphone **: 05 46 39 56 56**
Représentée par **: son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,**

Ci-après désignée : " l'**ORGANISATEUR** ", d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ LE **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à ses présentations au public :

- Titre des spectacles **: « Les invisibles »
Interprète Monia LYORIT**
- Durée de la représentation **: 1h20**
- Age recommandé **: à partir de 12 ans**

Le **PRODUCTEUR** certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

B/ L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation suivant :
Bibliothèque municipale – 1 bis rue des Foncillon - 17 200 ROYAN
dont LE **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

1

MISE EN LIGNE LE 30-01-2023

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

C/ Les parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, selon les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :

1 (une) représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité : **le vendredi 20 janvier 2023 à 20h30.**

ARTICLE 2 : JAUGE

La jauge du spectacle est limitée à **100 personnes** par représentation.
L'ORGANISATEUR s'engage à adapter la jauge selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DROIT DE RETRAIT

Le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser l'accès au lieu des représentations à des spectateurs dont l'âge ou le comportement serait inadapté au bon déroulement des spectacles.

En cas de désaccord à ce sujet avec l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR pourra exercer son droit de retrait et annuler de plein droit la représentation concernée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B/ Obligations d'employeur. En sa qualité d'employeur, Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui, y compris la retenue à la source si celle-ci est due. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, les cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers. Le PRODUCTEUR s'engage à relever l'ORGANISATEUR de toute réclamation qui pourra être formée à son encontre par un organisme de recouvrement de cotisations sociales liées à la présence des artistes et de tout le personnel salariés par lui-même.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir sur demande à l'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

Il s'engage également à fournir sur demande, avant l'arrivée de l'équipe dans le lieu d'accueil, la liste nominative des salariés attachés aux représentations (nom, qualité et habilitations), mentionnant leur éventuel statut de travail étranger.

C/ Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations du spectacle autres que ceux éventuellement fournis par l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

D/ Le PRODUCTEUR fournira sur demande des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle (photos).

Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit.

E/ Le PRODUCTEUR fournira également à l'ORGANISATEUR, sur demande et au plus tard à la signature du présent contrat :
- la photocopie de l'arrêté de délivrance de sa licence d'entrepreneur de spectacles, ou bien, à défaut,

MISE EN LIGNE LE 30-01-2023

- la photocopie de l'accusé de réception de dépôt du dossier complet de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles délivré par la Drac et mentionnant un numéro de dossier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu des représentations en ordre de marche pourvu de la totalité des équipements techniques tels que définis dans la fiche technique préalablement communiquée à L'ORGANISATEUR par le PRODUCTEUR et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il prendra également à sa charge le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage et au service des représentations, selon les précisions détaillées dans la fiche technique jointe en annexe 1 au présent contrat. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à la jauge définie par LE PRODUCTEUR dans l'article 2 du présent contrat.

B/ Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. En outre, L'ORGANISATEUR certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précité, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles.

C/ Publicité. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

D/ Transports, hébergement et repas.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- le transport de l'artiste du spectacle selon un forfait de 98,40€ net de TVA,
- le repas du soir pour 1 personne (repas complet et chaud)

ARTICLE 6 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme totale de **698,40 € net de TVA (six cent quatre-vingt dix-huit euros et quarante centimes)**, détaillée comme suit :

- Cession pour 1 représentation : 600 €
- Frais de transport : 98,40 €

ARTICLE 7 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 6, soit un montant total de **698,40 € net de TVA** sera effectué à l'issue de la représentation, par virement bancaire, sur présentation d'une facture et d'un RIB. La facture sera déposée sur le portail chorus Pro.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR dès que possible une copie du bon de commande, contenant le numéro d'engagement nécessaire au dépôt sur le portail Chorus Pro.

Le PRODUCTEUR est non assujetti à la TVA.

ARTICLE 8 - REPARTITION DE LA RECETTE

L'ORGANISATEUR conservera l'intégralité des recettes. Il s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

ARTICLE 9 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXE PARAFISCALE

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR, préalablement à la signature du présent contrat, une copie du traité particulier conclu avec la (ou les) société(s) d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.

L'ORGANISATEUR n'aura aucun droit d'auteur à verser pour le spectacle concerné par le présent contrat (ni SACD, ni SACEM).

Afin d'exonérer L'ORGANISATEUR de taxe fiscale de soutien au théâtre privé, le PRODUCTEUR s'engage à communiquer une notification de subvention octroyée par une collectivité locale ou par le Ministère de la Culture.

ARTICLE 10 – MONTAGE TECHNIQUE ET TRAVAIL EN SECURITE

MISE EN LIGNE LE 30-01-2023

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la fiche technique du spectacle.

Le lieu de représentation de L'ORGANISATEUR (Médiathèque) sera mis à disposition du PRODUCTEUR **dès 16h le 20/01/2023** pour le montage, l'installation des divers éléments de décor et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués le 20/01/2023, à l'issue de la représentation. Le planning précis sera défini entre les responsables techniques.

Une pièce servant de loge mise à disposition de l'artiste et régisseur du spectacle, sera propre et raisonnablement chauffée en hiver et située à proximité de la scène ainsi que des toilettes.

Elle sera équipée de miroirs, chaises, portants avec cintres et prises de courant, et devra fermer à clé.

Prévoir dans la loge un catering comme précisé sur la fiche technique.

Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter scrupuleusement le volume de la diffusion du son qui ne pourra pas excéder le seuil autorisé par la réglementation en vigueur à savoir un niveau de 105 décibels.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR :

- est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.
- prendra en charge tout dommage lié aux biens ou aux personnes causé à l'ORGANISATEUR ou à un tiers du fait de l'occupation du site pour son spectacle.
- s'assurera que son personnel placé sous sa responsabilité soit couvert par son assurance.

L'ORGANISATEUR :

- déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de Responsabilité Civile et Dommages aux Biens.
- a assuré son matériel et son personnel. Il s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION - PRESSE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois (3) minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

En outre, L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours l'ensemble des moyens publicitaires ainsi que tous les articles de presse relatifs aux prestations définies par le présent contrat dont il a connaissance.

Il s'engage également à transmettre au PRODUCTEUR un récapitulatif des entrées (payantes et gratuites) à l'issue des représentations.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR, le cas échéant, d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 6.

ARTICLE 14 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste n'est assimilée à un cas de force majeure que dans le cas où aucun artiste de la compagnie ne serait en mesure de tenir le rôle.

Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de L'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans le cadre d'une entente amiable entre les parties. Le montant ne pourra dépasser le coût de la représentation stipulé à l'article 6.

MISE EN LIGNE LE 30-01-2023

Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu du fait de L'ORGANISATEUR, L'ORGANISATEUR versera la totalité du montant TTC au PRODUCTEUR.

Le mauvais temps n'étant pas considéré comme cas de force majeure, il convient à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité.

ARTICLE 15 : CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objets du présent contrat.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter la représentation programmée dans les 6 mois qui suivent la date initialement prévue dans le présent contrat ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

L'ORGANISATEUR s'engage également à rembourser les frais annexes engagés à l'heure de l'annulation, sur présentation d'une facture et des justificatifs.

Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera une facture à L'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier.

Tout accord amiable devra faire l'objet d'un avenant bipartite au présent contrat de cession.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCE JURIDIQUE


En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent de Bordeaux, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat comprend 8 (huit) pages indissociables dont 1 annexe (fiche technique) constituée de 3 pages et faisant partie intégrante du contrat.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Quinsac le 10/01/2023

Le Producteur
Elodie ROUXEL
Présidente



Carré Vivant
3 chemin des Capéranis
33360 Quinsac - France
Siret 844 687 053 00026
Licences L-R-2022-007405 cat.2
et L-R-2022-007406 cat.3

L'Organisateur
Didier SIMONNET
1^{er} adjoint au Maire
Pour le maire et par délégation



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 janvier 2023